



Comment régler votre créance envers l'établissement

Par internet, au moyen d'une carte bancaire.

Renseigner le **code de paiement facture** et la **référence client 0915075**

Sur le site

Code de paiement facture
Format attendu : 0-828520-2024-TR240478

Référence client
Format attendu : 014824

RECHERCHER

Par virement bancaire, vers le compte bancaire de la **CHAMBRE DEPARTEMENTALE D'AGRICULTURE DU LOT**

Identification internationale (IBAN) : **FR7610071460000000100007019**

Identifiant SWIFT (BIC) : **TRPUFRP1**

En indiquant en zone objet/libellé " **0915075 - TR2502377** "

Par chèque bancaire, à l'ordre de " Agent comptable de **CHAMBRE DEPARTEMENTALE D'AGRICULTURE DU LOT** "

sous pli affranchi **avec le talon de paiement** à l'adresse :

CHAMBRE DEPARTEMENTALE D'AGRICULTURE DU LOT
430 AVENUE JEAN JAURES
CS 60199

46004 CAHORS CEDEX 9 FRANCE

Par Prélèvement : pour mettre en place le prélèvement à échéance, merci de prendre contact avec l'agence comptable (par tél : 0565232204 ou par mail : compta@lot.chambagri.fr)

Informations réglementaires

TVA non applicable art 293B du CGI - Dispensateur de formation N°73 46 P0009 46

N° certification QUALIOPI - 2021/93820.2

N° agrément conseil CertiPhyto 2013/55904.24 : IF01762

Renseignements et réclamations

Si vous souhaitez obtenir des renseignements sur le décompte ou la mise à votre charge des sommes dues, ou si vous estimez qu'une erreur a été commise adressez-vous au contact de l'établissement désigné au recto.

Voies de recours :

Les titres de recettes émis en application de l'article L.252 A du livre des procédures fiscales peuvent faire l'objet de la part des redevables :

Soit d'une opposition à l'exécution en cas de contestation de l'existence de la créance, de son montant ou de son exigibilité ;

Soit d'une opposition à poursuites en cas de contestation de la régularité de la forme d'un acte de poursuite.

L'opposition à l'exécution doit être intentée :

Devant un juge administratif dans un délai de deux mois à partir de la notification de la facture, lorsque la créance relève du droit public ;

Devant le juge judiciaire dans un délai de cinq ans à partir de la notification de la facture, lorsque la créance relève du droit privé.

L'opposition à poursuites doit être intentée devant le juge de l'exécution, dans un délai de cinq ans à compter de la notification de la facture, quelle que soit la nature de la créance. L'opposition à l'exécution et l'opposition à poursuites ont pour effet de suspendre le recouvrement de la créance.